

Enquête Publique relative à la demande d'exploiter

Des installations classées

Pour la protection de l'environnement

Par l'entreprise :

CORAMINE

2, rue Etienne Audibert – BP 90034
60302 SENLIS Cedex

Unité de fabrication de panneaux décoratifs par encollage

Du Lundi 04 Novembre au Mercredi 04 Décembre 2013

Dossier N° E13000263/80 du 11 Septembre 2013

Francis MIANNAY
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT d'ENQUÊTE :

1/1 : Généralités :

1/1.1 : Présentation de l'entreprise

1/1.2 : Objet de l'Enquête

1/1.3 : Cadre Juridique

1/1.4 : Composition du dossier

2/1 : Organisation et déroulement de l'enquête :

2/1.1 : Désignation du Commissaire Enquêteur

2/1.2 : Modalités de l'Enquête

2/1.3 : Information du public

2/1.4 : Déroulement des permanences

2/1.5 : Climat de l'enquête

2/1.6 : Clôture de l'enquête

2/1.7 : PV de synthèse et analyse des observations

ANNEXES :

Annexe 1 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Annexe 2 : Arrêté d'Organisation de l'Enquête Publique

Annexe 3 : Affichage a la porte de l'entreprise

PARTIE 2 : CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

2/1 : Conclusions

2/2 : Avis du Commissaire Enquêteur

PARTIE 1 : RAPPORT d'ENQUÊTE :

1/1 Généralités :

1/1.1 Présentation de l'Entreprise :

La société CORAMINE est une des filiales de l'activité Gypse du Groupe Saint-Gobain.

Présent dans plus de 50 pays, le Groupe Saint-Gobain, via son activité Gypse, est le leader mondial des activités plaques de plâtre, plâtres de construction et plâtres industriels. Le Groupe occupe également des positions mondiales de premier plan dans les activités d'isolation, dalles de plafond et produits complémentaires.

Depuis 2006, la société BPB (Gypse) a rejoint le pôle « Produits pour la construction » du Groupe Saint-Gobain.

La société CORAMINE exploite à ce jour 2 sites de production, tous deux implantés au sein de la Zone Industrielle de Senlis.

Ces 2 entités sont indépendantes en termes de fonctionnement, les activités de chaque site étant distinctes :

- le premier d'entre eux, installé avenue Etienne Audibert, est spécialisé dans l'encollage de décors papier et vinyle sur des plaques d'aménagement en plâtre ou en en bois,
- le second, situé avenue Felix Louat, exerce une activité de découpe, fraisage et d'usinage de pièces métalliques constitutives des ossatures de cloisons modulaires de la marque CLIPPER.

De part la nature et le volume actuel des activités de chaque unité de production, le site d'usinage des pièces métalliques constitutives des ossatures de cloisons modulaires ne relève d'aucun régime de classement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement contrairement au site d'encollage.

L'activité de ce dernier doit en effet être autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour l'application de colle sur un support quelconque (rubrique n°2940 de la nomenclature des Installations Classées)

Les infrastructures industrielles de l'unité de fabrication de panneaux décoratifs CORAMINE se matérialisent exclusivement par un bâtiment industriel scindé en trois zones distinctes. Cette infrastructure principale est complétée par une zone extérieure de stockage des déchets et des aires de stationnement des véhicules légers et de manœuvre des poids lourds.

Sur la totalité de la propriété CORAMINE, soit 10 370 m², le bâtiment industriel occupe une surface de 5156 m².

Les voiries, aires de manœuvre et zones de stationnement occupent pour leur part une superficie d'environ 3 000 m², les espaces verts, localisés exclusivement le long des côtés Ouest et Sud de la propriété, représentant une surface au sol d'environ 1 200 m².

Le bâtiment industriel de l'établissement CORAMINE se matérialise par un rectangle de 86 m de longueur pour une largeur maximale de 61 m, globalement orienté selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Il est scindé en trois zones distinctes :

- l'Atelier, zone principale du bâtiment où s'effectuent la production et le stockage des matières premières et produits finis, d'une surface de 3 976 m² (71 m x 56 m),
- l'expédition, zone où s'opèrent les opérations de préparation des commandes et de stockage des produits finis avant expédition, d'une surface de 825 m² (15 m x 55 m),
- une zone bureaux et utilités d'une surface de 355 m² (71 m x 5 m).

1/1.2 : Objet de l'Enquête :

La société CORAMINE exploite deux unités de production distinctes sur la commune de Senlis (60), exerçant respectivement une activité d'encollage sur des supports en bois ou plâtre et une activité d'usinage de pièces métalliques constitutives des ossatures de cloisons modulaires.

De part la nature des activités et les volumes de production, **le site d'encollage relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation.** La société CORAMINE réalise donc un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un souci de régularisation administrative auprès des services de la préfecture. Cette demande a été effectuée par courrier en date du 24 Mai 2012.

1/1.3 : Cadre Juridique :

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les unités industrielles classées sont celles « *qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments* ».

L'article L. 511.1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

1/1.4 : Composition du dossier :

Conformément aux articles R512.3 à R512.9 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation comprend les documents suivants :

- un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de l'étude de danger, (20 pages)
- un rappel des installations, des activités et classement de ces activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Partie 1, (34 pages)
- une étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2, (137pages)
- une étude de dangers, qui développe les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3, (130 pages)
- une notice hygiène et sécurité du personnel dont le but est l'examen général des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail : Partie 4, (12 pages)
- des plans et des cartes :
 - Carte IGN au 1/25 000ème,
 - Plan de situation à l'échelle 1/2 000ème couvrant le dixième du rayon d'affichage,
 - Plan de détail des installations à l'échelle 1/250ème.
 - un recueil des annexes.

2/1 : Organisation et déroulement de l'enquête :

2/1.1 : Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision n° E 13000263/80 en date du 11 septembre 2013, Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens, m'a désigné comme Commissaire Enquêteur Titulaire et Monsieur Jacques NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

2/1.2 : Modalités de l'Enquête :

Début octobre j'ai reçu le dossier de la société CORAMINE en provenance de la préfecture (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt).

La DDT m'a demandé de tenir 5 permanences et en accord avec le commissaire enquêteur suppléant, j'ai proposé 5 dates.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été pris le 03 octobre 2013 par Monsieur le Préfet de l'Oise

Le 18 Octobre, en compagnie de Monsieur NICOLAS, nous avons rencontré Monsieur Sébastien FOURCADE, responsable technique de l'entreprise CORAMINE, en charge du dossier.

Nous avons examiné le dossier et visité les installations faisant l'objet de la demande.

Le 30 Octobre, j'ai rencontré en mairie de Senlis monsieur ZERT du service de l'urbanisme en charge du dossier.

Nous avons défini les modalités du déroulement de l'enquête et réservé les locaux destinés à accueillir le public lors des permanences.

J'ai procédé au paraphage des pages du registre et des pièces du dossier.

2/1.3 : Information du public :

Les annonces légales dans deux journaux régionaux ont été effectuées les :

- 18 Octobre et 05 Novembre 2013 dans le COURRIER PICARD,
- 17 Octobre et 06 Novembre 2013 dans le PARISIEN

Une affiche conforme à l'article R 123-11 du code de l'environnement a été apposée à l'entrée du site de l'entreprise CORAMINE, visible de la route.(voir annexe)

Le même affichage a été mis en place à la Mairie de SENLIS.

2/1.4 : Déroulement des permanences :

◆ Première permanence :

Le lundi 04 Novembre de 09h00 à 12h00.

Présence du dossier complet, affichage en place.

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

◆ Deuxième permanence :

Le Samedi 16 Novembre de 09h00 à 12h00.

Présence du dossier complet, affichage en place.

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

◆ Troisième permanence :

Le Mercredi 20 Novembre de 14h30 à 17h30.

Présence du dossier complet, affichage en place, affichage également en place à la porte de la société CORAMINE

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

◆ Quatrième permanence :

Le Vendredi 29 Novembre de 14h30 à 17h30.

Présence du dossier complet, affichage en place, affichage également en place à la porte de la société CORAMINE

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.



Cinquième et dernière permanence :

Le mercredi 4 décembre de 14h30 à 17h30.

Présence du dossier complet, affichage en place, affichage également en place a la porte de la société CORAMINE

Aucun visiteur ne s'est présenté à cette permanence.

2/1.5 : Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée conformément a la loi sans aucune difficulté. Malgré une publicité légale dans 2 journaux d'audience régionale, (le parisien et le courrier picard) et des mesures d'affichage en mairie et a la porte de l'entreprise, aucune personne ne s'est déplacée aux permanences du commissaire enquêteur.

Aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

2/1.6 : Clôture de l'enquête :

Le mercredi 4 décembre 2013 a 17h30, le délai étant écoulé, j'ai clos le registre d'enquête.

J'ai ensuite récupéré ce registre et le dossier complet afin de les annexer a mon rapport.

2/1.7 : PV de synthèse et analyse des observations :

Compte tenu qu'il n'y a aucune observation au registre, il n'a pas été établi de PV de synthèse.

J'ai avisé Monsieur Sébastien FOURCADE de la société CORAMINE de cet état de fait.

ANNEXE 1

DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

11/09/2013

N° E13000263 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 2 septembre 2013, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande présentée par la société CORAMINE tendant à la régularisation de la situation administrative de son établissement de fabrication de panneaux décoratifs par encollage sur la commune de Senlis ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques NICOLAS, chef d'agence de société de manutention (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La société CORAMINE versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Francis MIANNAY et Monsieur Jacques NICOLAS, à la société CORAMINE et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée pour information au maire de Senlis.

Fait à Amiens, le 11/09/2013

La présidente,
Elise COROUGE

ANNEXE 2

ARRETE de Monsieur le PREFET de l'OISE



PREFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CORAMINE en vue de régulariser la situation administrative de son site exploité sur la commune de Senlis.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 31 mai 2012, complétée le 17 juin 2013, par laquelle la société CORAMINE sollicite l'autorisation de régulariser ses activités d'encollage de décors papiers et vinyles sur des plaques d'aménagement en plâtre ou en bois qu'elle exploite sur la commune de Senlis, 2, avenue Etienne Audibert, ZI de Senlis ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2013 relatif au dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 septembre 2013 ;

Vu la décision du 11 septembre 2013 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est prescrit une enquête publique, d'une durée d'un mois, du lundi 4 novembre au mercredi 4 décembre 2013 inclus, afin de statuer sur la demande présentée par la société CORAMINE en vue de régulariser la situation administrative de ses activités d'encollage de décors papiers et vinyles sur des plaques d'aménagement en plâtre ou en bois qu'elle exploite dans son établissement de Senlis, 2, avenue Etienne Audibert, ZI de Senlis.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Maxime BARRIOS, directeur général de la société CORAMINE, ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le site, restera déposé à la mairie de Senlis, siège de l'enquête, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Senlis.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins du maire des communes de Senlis et de Chamant.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.oise.gouv.fr).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 5 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique. Il sera suppléé par M. Jacques NICOLAS, chef d'agence de société de manutention en retraite.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Senlis, aux jours et heures suivants :

- lundi 4 novembre 2013, de 9h00 à 12h00,
- samedi 16 novembre 2013 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 20 novembre 2013 de 14h30 à 17h30,
- vendredi 29 novembre 2013, de 14h30 à 17h30,
- mercredi 4 décembre 2013 de 14h30 à 17h30.

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Senlis et Chamant, le directeur départemental des territoires, le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 octobre 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur général de la société CORAMINE
Madame le Maire de la commune de Senlis
Monsieur le Maire de Chamant
Madame le Sous-préfet de Senlis
Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur l'Inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur Francis MIANNAY, commissaire enquêteur
Monsieur Jacques Nicolas, commissaire enquêteur suppléant

ANNEXE 3

AFFICHAGE a l'entrée de l'ENTREPRISE CORAMINE



PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.97)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

LA SOCIÉTÉ CORAMINE SOLLICITE L'AUTORISATION DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON SITE DE SENLIS

En exécution des prescriptions de l'article L.123-1 et des articles R.123-1 et R.123-6 et suivants du code de l'environnement, il est ordonné, par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la société CORAMINE en vue de régulariser ses activités d'encollage de décors papiers et vinyles sur des plaques d'aménagement en plâtre ou en bois qu'elle exploite sur la commune de Senlis, 2, avenue Etienne Audibert, 21 de Senlis.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Maxime BARBIOS, directeur général de la société CORAMINE, ou à la direction départementale des territoires, services de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement.

L'enquête se déroulera du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 inclus.

Durant cette période, le dossier comprenant la demande, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le site, restera déposé à la mairie de Senlis, siège de l'enquête, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

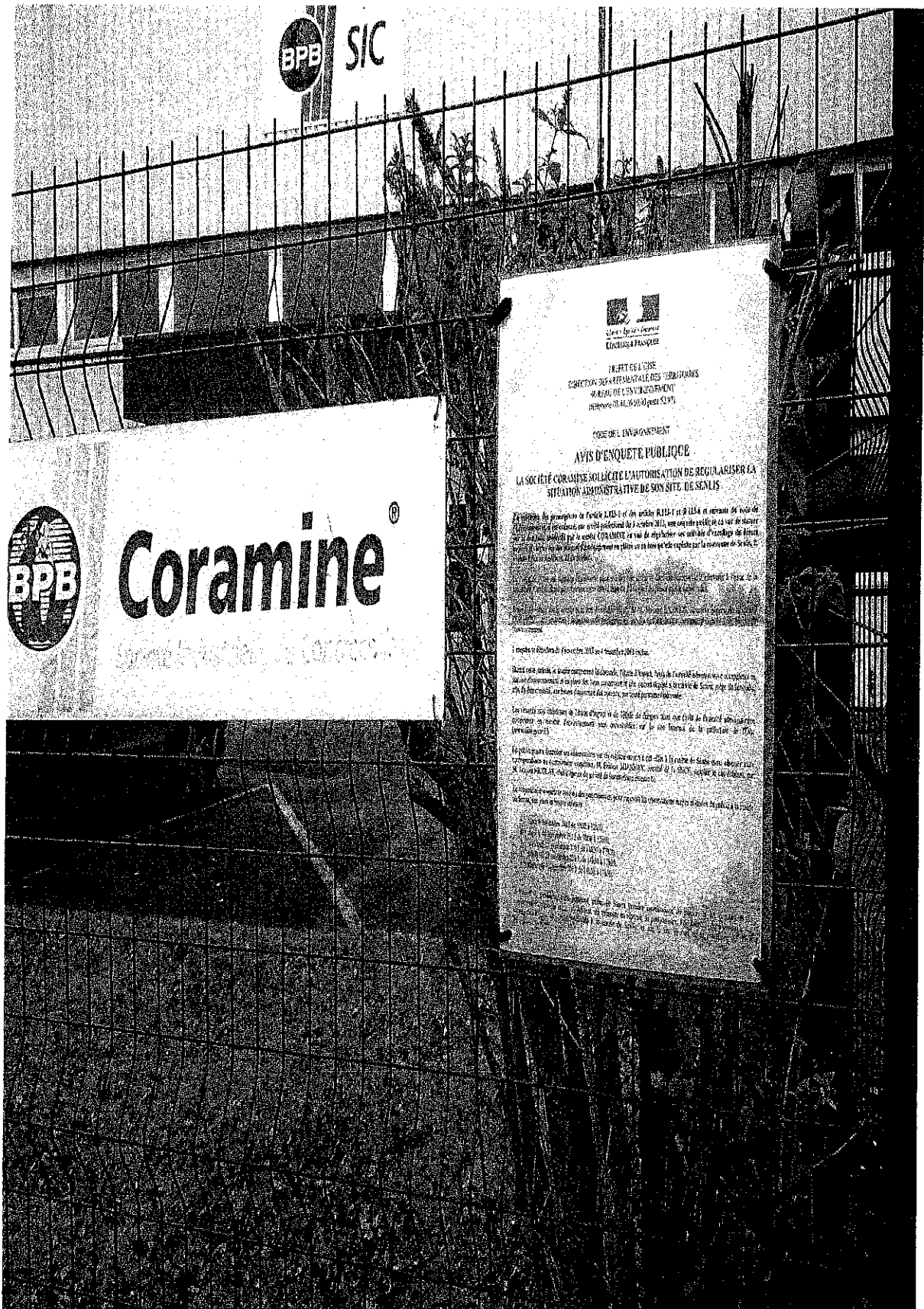
Les résurés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Senlis et/ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, M. Francis MIANNAY, retraité de la SNCF, suppléé le cas échéant, par M. Jacques NICOLAS, chef d'agence de société de manutention en centrale.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Senlis, aux jours et heures suivants :

lundi 4 novembre 2013 de 9h00 à 12h00,
vendredi 10 novembre 2013 de 9h00 à 12h00,
mardi 12 novembre 2013 de 14h30 à 17h30,
vendredi 15 novembre 2013, de 14h30 à 17h30,
mardi 19 novembre 2013, de 14h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur invite toute personne intéressée pour prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique, à se rendre au bureau de l'enquêteur, au siège de la mairie de Senlis, ou sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.



PARTIE 2 :

CONCLUSIONS

Et

AVIS Du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

2/1 : Conclusions

La société CORAMINE exploite une unité de production localisée sur la commune de Senlis (60), exerçant une activité d'encollage sur des supports en bois ou plâtre.

De part la nature des activités et les volumes de production, cet établissement relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation.

Or, le site d'encollage de la société CORAMINE ne dispose pas à ce jour d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Dans un souci de conformité vis-à-vis de la réglementation, l'établissement entame donc une procédure de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation administrative auprès des services de la préfecture.

2-1-1 : L'étude d'impact de 2011 conclut :

- Incidence sur les milieux naturels :

la mise en place d'une étude d'incidence du projet sur les ZNIEFF/Zones NATURA 2000, sur la base du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000, n'est pas nécessaire.

La présence des ZNIEFF/Zones NATURA 2000 n'impose aucune contrainte particulière par rapport à l'établissement CORAMINE.

- Eau :

les eaux usées rejetées par la société CORAMINE dans le réseau d'assainissement n'ont pas d'impact sur le traitement des eaux usées au niveau de la station d'épuration communale et de facto sur l'environnement immédiat du site.

Au regard des modalités de gestion des eaux de nettoyage des installations des lignes de production, aucun rejet industriel n'est réalisé sur le site de Senlis.

L'aménagement du réseau d'eaux pluviales de voirie de l'établissement CORAMINE permettra d'assurer, dans des conditions techniques et économiques acceptables pour la société CORAMINE, un rejet d'eaux pluviales dépourvues majoritairement de toute concentration significative de polluants, n'impactant pas le traitement des eaux au niveau de la station et de facto la qualité des eaux du milieu récepteur.

- Emissions sonores :

Le site d'encollage CORAMINE respecte en limite de propriété les niveaux sonores limites admissibles fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997, pour les périodes d'activité de jour et de nuit.

Concernant l'impact de l'unité de fabrication de panneaux décoratifs vis-à-vis des habitations les plus proches, l'émergence admissible est respectée, de nuit comme de jour, écartant toute nuisance sonore à l'encontre des riverains.

Par ailleurs, la seule modification envisagée de l'établissement pouvant impacter le niveau de bruit actuel concerne l'implantation du nouvel équipement de filtration des poussières de l'unité d'encollage. Cette installation sera toutefois implantée à l'intérieur du bâtiment limitant ainsi son impact potentiel sur les niveaux sonores générés par l'établissement.

- *Déchets :*

la gestion des déchets sur le site ne porte pas atteinte à l'environnement ou au voisinage. Par ailleurs, une attention particulière est apportée sur la possibilité de valoriser les résidus d'activités de manière à réduire les quantités de déchets à éliminer.

2-1-2 : L'Etude de dangers de 2011 conclut :

Il ressort de l'étude détaillée des risques de l'établissement CORAMINE, après mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour l'évènement correspondant à l'incendie de l'Atelier du bâtiment industriel, que la totalité des évènements peut être qualifiée d'une criticité « acceptable ».

2-1-3 : Avis de l'Autorité environnementale :

Après avoir analysé :

- Le cadre juridique,
- La situation de la société ;
- Le contexte environnemental,
- L'étude d'impact,
- L'étude de dangers,

L'autorité environnementale précise : " Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet, sur le site et leur environnement.

En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.

2-2 Avis du Commissaire Enquêteur :

Compte tenu :

- des conclusions qui précèdent,
- de l'étude du dossier,
- de ma rencontre avec Monsieur FOURCADE de la société CORAMINE en charge du dossier,
- de ma visite des installations,

Considérant :

- La présence en permanence pendant toute la durée de l'enquête publique, du dossier en mairie de Senlis, de l'affichage en Mairie ainsi qu'à la porte d'entrée de l'entreprise CORAMINE,
- Les publicités légales effectuées,
- Que le public était parfaitement informé de la tenue de cette enquête,
- Le bon déroulement de l'enquête conformément à la loi,
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, que ce soit sur le registre d'enquête, par voie de courrier ou de message électronique,

J'émet sur cette demande d'autorisation un avis favorable.



A Saint Martin Longueau
Le 19 Décembre 2013
Francis MIANNAY
Commissaire Enquêteur titulaire.